



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

Le Président du conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

AD. n° 2024-133

Lieu de Vie SOL VIELH à VAZERAC

**ARRETE de TARIFICATION modificatif n°2
EXERCICES 2022 à 2024**

VU le Code Civil et notamment son article L. 375 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 222-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-1444 relatif aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie mentionnées au III de l'article L. 312 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2006-2236 du 16 novembre 2006 portant régularisation du lieu de vie « SOL Vielh » à Vazerac ;

VU l'avenant n° 2013-1592 du 26 juillet 2013 à l'arrêté susvisé portant régularisation du lieu de vie « SOL Vielh » à Vazerac ;

VU l'arrêté départemental n° 2022-1690 du 23 août 2022 portant renouvellement de l'autorisation du lieu de vie SOL VIELH à compter du 13 août 2018 pour une durée de 15 ans ;

VU l' accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs conclu le 2 mai 2022 pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l' arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU les propositions budgétaires présentées par Monsieur le président de l'association SOL VIELH, gestionnaire du Lieu de Vie SOL VIELH ;

VU le dialogue de gestion du 23 juin 2022 ;

VU l'arrêté départemental n° 2022-1685 du 23 août 2022 fixant la tarification de l'établissement pour les exercices 2022 à 2024 ;

VU l'arrêté départemental modificatif n° 2022-1744 du 30 août 2022 fixant la tarification modificative de l'établissement pour les exercices 2022 à 2024 ;

VU l'avis du pôle solidarités humaines ;

CONSIDERANT la mise en œuvre du complément de rémunération susvisé à compter du 1^{er} avril 2022 sur l'exercice 2022 et en année pleine sur les exercices suivants ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-1744 du 30 août 2022 susvisé.

ARTICLE 2 :

Le forfait journalier du lieu de vie Lieu de Vie « SOL VIELH » à VAZERAC a été fixé comme suit pour les exercices 2022 et 2023 :

Exercices	Tarif journalier au 1er janvier	Tarif journalier applicable
2022	132,58 €	12,54 fois la valeur du SMIC horaire brut
2023	141,36 €	12,54 fois la valeur du SMIC horaire brut

ARTICLE 3 :

Le forfait journalier du lieu de vie Lieu de Vie « SOL VIELH » à VAZERAC est modifié comme suit pour l'exercice 2024 :

Exercices	Tarif journalier au 1er janvier	Tarif journalier applicable
2024	147,54 €	12,66 fois la valeur du SMIC horaire brut

ARTICLE 4 :

Le forfait journalier est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année, sous réserve de la transmission du compte d'emploi prévu au III de l'article D316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Dans l'hypothèse où le forfait journalier des exercices 2025 à 2027 ne serait pas fixé au 1er janvier 2025, le forfait journalier versé à compter du 1er janvier 2025 sera égal au forfait journalier applicable pour l'exercice 2024.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex) dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 :

Le directeur général des services du Département, la directrice générale adjointe en charge du pôle solidarités humaines et le président de l'association SOL VIELH gestionnaire du lieu de vie « L' HOURIOUX », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 25 JAN. 2024

Le Président,



Michel WEILL

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le ...2.5...JAN...2024...~~2023~~